

Séance du Conseil Municipal
du Vendredi 22 Mars 2024 à 20h00 – Convocation du 15 Mars 2024

Sous la présidence de M. Joseph Maurice WISS, Maire

Etaient présents : Mme Chantal COLIN-KIEN, M. Yves DUBS, Mme Muriel SARY, M. Johanne DESCELIERS, Mme Anne-Laure MUNSCH, M. Patrick HOHLER

Absents : Mme Martine HOHLER, excusée, procuration donnée à M. Yves DUBS
M. Laurent CHOBRIAT, excusé, procuration donnée à Mme COLIN KIEN Chantal
M. Christophe MUNCK, excusé, procuration donnée à M. Joseph Maurice WISS

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme à l'unanimité, Mme Anita WILDERMUTH, Adjoint Administratif, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

1) ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Approbation du compte rendu du 9 Février 2024

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte-rendu du 9 février 2024.

1.2 Mise à disposition de personnel – Communauté de Communes Sundgau

M. le Maire expose qu'il convient d'adhérer au service de mise à disposition de personnel pour pallier au manque de personnel occasionnel pour les services de la commune de Hausgauen au niveau technique et au niveau administratif pour permettre la bonne continuité des services.

En effet, actuellement, le poste de l'agent technique n'est pas pourvu, les candidatures réceptionnées à ce jour, ne permettent pas de remplacer l'ancien agent parti pour cause de mutation.

Il s'avère que la commune à adhérer à la mise en place de ce service itinérant à la date du 24 février 2020 avec la Communauté de Communes Sundgau, M. le Maire peut en cas de nécessité de service, signer une convention de mise à disposition.

En conséquence, la demande de délibération de ce jour n'a pas lieu d'être.

M. Yves DUBS, 1^{er} adjoint demande si l'entretien pour les deux candidats postulants est confirmé.
M. le Maire confirme les deux entretiens.

M. Yves DUBS demande également qu'une demande de devis auprès de la Communauté de Communes Sundgau pour un agent technique soit faite.

M. le Maire répond qu'il va se renseigner auprès de service pour le devis, les conditions d'intervention de l'agent technique (matériel, équipement...) et également le planning de disponibilité.

Il évoque aussi la possibilité d'une demande de devis auprès de l'Association Marie Pire d'Altkirch.

Les deux demandes seront faites pour les deux prestations.

1.3 Mise en place du nouveau dispositif de gestion de la taxe communale sur la consommation électrique TCCFE

*Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité – part communale – TICFE-C
Substitution de la commune de HAUSGAUEN par Territoire d'Energie Alsace
pour la perception du produit de la Taxe et ses modalités de reversement*

- Vu** l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;
- Vu** l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré, avec 10 voix pour, dont 3 procurations,

Approuve les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

1.4 Zones d'accélération de l'énergie

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter. Ces dispositions sont codifiées dans le code de l'énergie à l'article L 141-5-3.

1. Objectifs

Les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». La définition de ces zones doit permettre de favoriser l'implantation des installations d'énergie renouvelable : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Mais ces zones ne sont pas exclusives (des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones) et l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (art. L 123-15 et L 181-9 code de l'environnement).

2. Caractéristiques des zones d'accélération

Ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux.

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements.

A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, en ce qui concerne les éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou dans certaines zones au sein du réseau Natura 2000.

3. Procédure et délibération de la commune

Les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'implantation.

Les étapes sont les suivantes :

- l'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, sur la part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire.

Dans la plupart des départements, la DDT a transmis aux communes un guide de la procédure à suivre pour déterminer les zones concernées ;

- à compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose de 6 mois pour définir les zones d'accélération sur son territoire, après concertation du public, selon des modalités qu'elle détermine librement. La concertation peut, par exemple, consister en une ou des réunion(s) publique(s), la mise en place d'une permanence à la mairie avec registre ou un dossier sur le site internet de la commune, etc. : la préfecture de Loire Atlantique propose une fiche sur la question avec un modèle de délibération ;

- les EPCI devront, dans ce même délai, débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire ;

- les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises à un référent préfectoral unique du département ainsi qu'à l'EPCI dont la commune est membre.

L'objectif initial était que les communes délibèrent avant la fin de l'année 2023.

4. Détermination des zones

Une fois les délibérations prises par les communes, le référent préfectoral est ensuite chargé d'arrêter le zonage, après consultation des établissements publics compétents en matière de SCoT et des EPCI. Il le transmet pour avis au comité régional de l'énergie.

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones.

5. Zonage, documents d'urbanisme et exclusion des éoliennes

Les documents d'urbanisme pourront intégrer les zones d'accélération identifiées (en particulier par modification simplifiée pour le PLU : art. L 153-31 du code de l'urbanisme) et délimiter des secteurs d'exclusion ou de réglementation de l'implantation d'installations d'énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT peut identifier des zones d'accélération. Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération approuvé par le comité régional de l'énergie, le document d'orientation et d'objectifs pourra également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (art. L 141-10 du code de l'urbanisme).

Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que les zones d'accélération sont suffisantes, le règlement du PLU pourra également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables (art. L 151-42-1 du code de l'urbanisme). Des dispositions similaires sont prévues pour les cartes communales (art. L 161-4 du code de l'urbanisme).

Le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a mis à disposition des communes et EPCI une page dédiée à cette question (<https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>).

Délibération définissant les zones d'accélération de l'énergie

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

Sur l'ensemble de la zone U du ban communal :

- Installation de panneaux photovoltaïques, solaires (uniquement sur les toitures)
- Installation géothermique

En revanche, aucune installation éolienne est autorisée.

Vu le code de l'énergie,
Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,
Considérant l'intérêt pour la commune de Hausgauen,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 8 voix pour dont 2 procurations et 2 abstentions dont 1 procuration :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

2) FINANCES

2.1 Vote des taux fiscalité 2024

Fiscalité 2024 (taxes locales) :

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

M. le Maire, concerté avec les membres de la commission budgétaire propose les valeurs ci-dessous :

- Foncière (bâti) :	30.96 %
- Foncière (non bâti) :	58.50 %
- Taxe d'habitation :	15.39 %

Ces taux proposés présentent une augmentation de 3.23% du produit final attendu.

Le Conseil Municipal,

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024, transmis par l'Etat aux Communes,

Vu les articles 1636B sexies à 1636B undecies et 1639A du code général des impôts,

Après délibération, décide, avec 6 voix pour dont 2 procurations et 4 voix contre dont 1 procuration :

- Foncière (bâti) :	30.96 %
- Foncière (non bâti) :	58.50 %
- Taxe d'habitation :	15.39 %

En conséquence, le produit fiscal attendu des taxes directes locales est de **145 811.00 €**

La Commune sera prélevée d'un montant de **29 173.00 €** au titre de la Garantie Individuelle de ressources.

La Commune percevra le montant de **44 753.00 €** au titre de l'effet du coefficient correcteur.

Ces montants seront inscrits au budget dans leurs comptes respectifs.

2.2 Approbation du budget primitif 2024

Après discussions, et élaboration du projet budgétaire par la commission ; le Conseil Municipal ayant délibéré sur les taxes locales au point précédent et sur la neutralisation des amortissements 2024 lors de la précédente séance, le budget 2024 peut se résumer ainsi :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	392 779.30	392 779.30
Investissement	153 618.32	153 618.32
Total	546 397.62	546 397.62

Ce projet de budget a été validé par le Conseiller au décideur local de la Direction Générale des Finances Publiques.

Les principales dépenses de fonctionnement sont :

Chapitres

011	Charges à caractère général	139 218.00 €
012	Charges de personnel	105 642.50 €
014	Atténuations de produits	39 893.00 €
042	Opérations d'ordre - amortissement	24 075.80 €
65	Autres charges gestion courante	61 950.00 €
66	Charges financières	22 000.00 €
	Total	392 779.30 €

Les principales dépenses d'investissement sont :

Articles

001	Solde d'exécution de la section	62 639.00 €
198	Neutralisation des amortissements	11 850.30 €
1641	Emprunt (capital)	67 500.00 €
215731	Matériel roulant	11 629.02 €
	Total	153 618.32 €

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, avec 10 voix pour dont 3 procurations, d'approuver le budget primitif 2024 de la Commune tel qu'il est présenté par M. le Maire, ci-dessus.

2.3 Approbation du programme d'actions 2024 – Office National des Forêts

M. le Maire présente le plan de la forêt communale et donne des explications sur les travaux prévus dans le programme d'actions 2024 de l'ONF.

Mme Muriel SARY, Conseillère Municipale, indique qu'en parcelle 3, trois arbres sont tombés. M. le Maire va prendre l'attache auprès de M. FELLET pour signalement.

ONF : Programme d'actions pour l'année 2024

Monsieur le Maire présente le programme d'actions des travaux pour l'exercice 2024. Les parcelles concernées sont la 7 et 12 (maintenance), 12.b, 7.i (cloisonnement), 13.i, 4.i. et 5.i (dégagement semis de chênes) et chemins parcelles 2 et 3 - réfection généralisée de la route empierrée.

Selon le programme d'exploitation, le montant total HT est 8 210.00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le programme des travaux de maintenance, des travaux sylvicoles et les travaux d'infrastructures pour l'exercice 2024,

Considérant qu'il convient de donner son accord sur le programme précité, conformément aux articles du Code Forestier,

après délibération, avec 10 voix pour dont 3 procurations,

accepte, le programme des travaux de maintenance, des travaux sylvicoles et les travaux d'infrastructures pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire est chargé de signer le programme des travaux de maintenance, des travaux sylvicoles et les travaux d'infrastructures pour l'exercice 2024 transmis par l'ONF.

ONF : Programme d'actions pour l'année 2024 – Assistance technique à donneur d'ordre

Monsieur le Maire présente le devis concernant les honoraires d'ATDO « Assistance technique à donneur d'ordre dans le cadre du programme d'actions des travaux pour l'exercice 2024.

Ces travaux patrimoniaux correspondent à une prestation d'encadrement des travaux d'exploitation, ils s'élèvent à 1 800.00 € HT.

Vu le devis concernant les honoraires d'ATDO « Assistance technique à donneur d'ordre dans le cadre du programme d'actions des travaux pour l'exercice 2024,

Considérant qu'il convient de donner son accord sur le devis précité,

après délibération, avec 10 voix pour dont 3 procurations,

accepte, le devis concernant les honoraires d'ATDO « Assistance technique à donneur d'ordre dans le cadre du programme d'actions des travaux pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire est chargé de signer le devis concernant les honoraires d'ATDO « Assistance technique à donneur d'ordre dans le cadre du programme d'actions des travaux pour l'exercice 2024 transmis par l'ONF.

2.4 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;

- Les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

La collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

Chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil Municipal, après délibération, avec 9 voix pour dont 3 procurations et 1 abstention, Décide d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

3) DIVERS

- **Trame Verte et Bleue – M. LEROIDE, CCS, date à fixer**

M. le Maire présente brièvement aux membres du Conseil Municipal l'objectif du projet de la Trame Verte et Bleue mise en place par la Communauté de Communes Sundgau. M. le Maire transmettra à l'ensemble des conseillers municipaux le support de réunion explicatif.

Après consultation, la date du 10 juin 2024 à 18h30 est retenue. M. LEROIDE en sera averti lundi.

- **Retour réunion 21/02/2024 HUNDSBACH Ruissellement**

M. Yves DUBS, 1^{er} adjoint présente aux membres du Conseil Municipal un power point relevant la problématique du ruissellement des eaux pluviales et les éventuelles pistes de résolution à hauteur du « Willerweg » au croisement des bans communaux de Hausgauen et Hundsbach.

Pour Hausgauen, dans un premier temps, une solution d'entretien et de reprise d'accès du fossé à côté de la route de Willer est envisagée pour un meilleur écoulement de l'eau.

Dans un second temps, d'une plus grande ampleur, des travaux de création de fossé engendrant une déviation d'une partie du flux d'eau vers Hausgauen est étudiée.

Mais Rivière de Haute Alsace réalisera une analyse plus fine de l'impact de la modification du chemin sur les écoulements, ainsi que sur les volumes apportés par ces bassins versants.

Selon le résultat apporté par RHA, une demande de devis sera faite par l'Association Foncière de Hausgauen ou la commune de Hausgauen, la question du financement ainsi qu'une éventuelle subvention dépend du porteur du projet et du budget disponible. Cette création nécessitera également l'accord d'un propriétaire foncier au préalable, M. le Maire se charge de prendre l'attache auprès de celui-ci.

- **Mme COLIN KIEN Chantal, Conseillère Municipale – gouttière salle à réparer**

M. le Maire répond que le nécessaire a été fait ce jour.

- **Eclairage public – extinction des luminaires**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur la mise en place des horloges astronomiques pour l'éclairage public permettant la programmation de l'extinction des luminaires déjà évoquée lors de précédents conseils.

Il propose l'extinction complète de l'éclairage public sur la période de 23h à 5h.

La date d'effet est fixée, d'un commun accord, au 2 avril 2024.

Pour informer les habitants, une annonce sur le site internet de la commune sera réalisée, un tract sera diffusé également dans le village.

M. le Maire ajoute qu'une signalétique adaptée a été commandée, elle comporte 3 panneaux et sera mise en place au plus tôt.

- **Retour rdv M-Associés et intervention de l'expert SARETEC**

Une réunion a eu lieu ce matin à la salle communale avec M. Fritsch de M-Associés et M. Schmitt, du bureau d'étude Fluides par rapport au chauffage et ses dysfonctionnements.

M. Christophe MUNCK, 2^{ème} adjoint, a sollicité l'assurance Dommages-Ouvrages de la commune pour le chauffage. Une visite d'expertise est prévue le 8 avril prochain à 14h avec Saretec ainsi que les différentes parties en cause.

M. Johanne DESCELIERS, Conseiller Municipal demande si les nouvelles pompes ont bien été installées ? M. le Maire répond affirmativement, cependant l'ensemble du circuit n'est à ce jour pas ouvert en raison des derniers incidents de fuites.

M. Yves DUBS, 1^{er} adjoint ajoute que le chauffage ne fonctionne pas correctement et qu'il conviendrait de trouver qui a commis une erreur et qui prend en charge la réparation.

La commune devra attendre le prochain rapport de l'expert pour statuer sur le problème du chauffage de la salle communale.

- **Journée Citoyenne ? Mme Anne-Laure MUNSCH, Conseillère Municipale**

Après un échange entre les membres du Conseil Municipal et la prise en compte de l'absence d'un agent communal, la Journée Citoyenne sera éventuellement organisée en septembre 2024 avec des éventuels travaux au niveau de l'école maternelle, du nettoyage de mobilier urbain...

M. Johanne DESCELIERS dit que le réglage des portes à la salle communale sera fait dans le cadre d'une journée de travail, un samedi par exemple. Il regarde avec M. Christophe MUNCK, 2^{ème} adjoint pour convenir d'une date et le faire ensemble.

M. Yves DUBS, 1^{er} adjoint demande que le Conseil Municipal réfléchisse sur la question du fleurissement du village, il indique que la plantation n'est pas la plus grande charge de travail mais que le suivi de l'arrosage l'est. Si le problème de l'agent communal n'est pas résolu, il ne parait pas évident d'entreprendre une plantation printanière/estivale.

Mme COLIN KIEN Chantal, Conseillère Municipale rappelle également que le Tour d'Alsace 2024 aura lieu fin juillet.

- **Elections européennes 2024**

M. le Maire présente le tableau des permanences électorales pour le scrutin du 9 juin prochain. Compte tenu des présences indiquées, M. le Maire indique qu'un tract sera diffusé à la population pour savoir si des habitants souhaitent tenir une permanence. Pour les conseillers absents ce jour, ils seront également consultés.

- **Choix des terrains en dation**

M. le Maire rappelle aux membres que conformément à la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023, le choix de terrains en dation doit être fait.

Il projette la division parcellaire du futur lotissement « Les Hauts du Thalbach » et donne des explications quant au choix et possibilités de certaines parcelles.

Après en avoir débattu et après délibération des membres du Conseil Municipal, avec 8 voix pour dont 2 procurations et 2 abstentions dont 1 procuration, le choix s'est porté sur la parcelle du lot 5 et la parcelle du lot 18.

M. le Maire se charge de prendre contact avec M. GRIENENBERGER, Lotissement et Terre d'Alsace pour lui transmettre ce choix.

Il rappelle également qu'une réunion de la commission d'urbanisme sera organisée dans les jours à venir.

- **Nomination nouveau Correspondant suppléant DEFENSE**

En conséquence de la démission de M. Fabrice VERMAST en ce début d'année, son remplacement au sein des différentes organisations doit être réalisé.

Il occupait la fonction de Correspondant Défense suppléant aux côtés de M. Laurent CHOBRIAT, Correspondant Défense Titulaire.

Mme Muriel SARY, Conseillère Municipale se propose pour la fonction de Correspondant Défense suppléante.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la nomination de Mme Muriel SARY en tant que Correspondant Défense suppléante.

- **Nomination nouveau suppléant Conseil Consultatif Sapeurs-Pompiers**

Toujours dans le cadre du remplacement de M. Fabrice VERMAST au sein des différentes organisations, il convient de nommer un nouveau suppléant Conseil Consultatif Sapeurs-Pompiers.

M. le Maire propose la nomination de M. Patrick HOHLER, Conseiller Municipal et membre actif du Corps de Sapeurs-Pompiers Hausgauen-Hundsbad pour siéger en tant que membre suppléant au Conseil Consultatif des Sapeurs-Pompiers.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la nomination de M. Patrick HOHLER en tant que membre suppléant au Conseil Consultatif des Sapeurs-Pompiers.

- **Mme COLIN KIEN Chantal, Conseillère Municipale - éventuelle exposition à la chapelle St Brice sur le thème de la chapelle St Brice avec des photos prises par les membres du club photos d'Altkirch, à voir si cela peut se concrétiser cet été ?**

Mme COLIN KIEN Chantal fait part aux membres du Conseil Municipal de ce projet d'exposition à la Chapelle Saint Brice, elle ajoute que la commune pourrait inviter les habitants du village à venir compléter cette collection avec leurs clichés personnels.

Elle demande les dates d'occupation de la Chapelle Saint Brice afin de pouvoir convenir d'une date communément avec le président du club Photos d'Altkirch, idéalement en juillet mais d'autres dates sont possibles.

M. le Maire évoque la journée du Patrimoine 2024, le 21 septembre par exemple.

Mme COLIN KIEN Chantal indique qu'à réception des dates disponibles, elle conviendra d'une réunion avec le président du club Photos d'Altkirch pour mettre en place cette exposition.

Toujours en référence avec la Chapelle Saint Brice, l'ensemble des membres du Conseil Municipal souhaite mettre en place, lors de la prochaine séance, une délibération permettant l'acceptation des dons pour la location de la Chapelle qui seront exclusivement réserver à l'entretien de celle-ci.

Au niveau comptable et sur indications de M. SALLES, Conseiller au Décideur Local, les dons doivent être soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, soit par virement bancaire directement au Service de Gestion Comptable d'Altkirch.

La délivrance d'un reçu fiscal de la Commune de Hausgauen afférent sera à mettre en place également.

- **Points soumis M. DESCELIERS Johanne : Opération « Elsassputz »**

Pourquoi les déchets n'ont pas été déchargés directement à une déchèterie ? Et aussi quelle commune ou est-ce que c'est une commune qui fait la demande pour recevoir le matériel (sacs verts) pour les déchets cette journée « Elsassputz » ? M. le Maire répond que la commune a fait la demande de sacs ainsi que des boîtes de gants via la Communauté de Communes Sundgau. Les déchets seront récupérés au prochain ramassage des ordures ménagères.

Est-ce que quelque chose qui est prévu pour les gros trous qui se forment sur le pont rue du vignoble et qui détériore le pont avec le temps et l'eau qui en pénètre et surtout les passages qui seront faits par les poids lourds pendant la période des travaux du lotissement. M. le Maire indique que de l'enrobé à froid sera disposé dans les trous de la rue du Vignoble. Il rappelle que le passage des poids lourds est interdit au niveau du pont. En conséquence, l'accès se fera via la RD 419 uniquement.

Dans le budget y'a-t-il quelque chose de prévu pour l'église ? Pour différents travaux qui seraient à venir suite à la réunion du conseil de fabrique 22 février 2024.

M. le Marie répond non, il indique qu'il a eu connaissance du rapport des services du patrimoine en même temps que la transmission aux membres du Conseil Municipal.

M. Yves DUBS, 1^{er} adjoint ajoute que pour prévoir un budget, il faut être informé.

Si on peut convenir d'une date pour le réglage des portes de la salle qui devient urgent et aussi la pose du panneau à l'extérieur pour signaler le dos d'âne. M. Johanne DESCELIERS, Conseiller Municipal regarde avec M. Christophe MUNCK, 2^{ème} adjoint pour convenir d'une date et le faire ensemble.

Mme Muriel SARY, Conseillère Municipale, précise que selon une nouvelle réglementation, une alarme anti-intrusion est obligatoire dans les écoles. Il faudra regarder pour l'école maternelle.

M. le Maire ajoute qu'une réunion du bureau du SIAS Franken-Willer est fixée le 2 Avril 2024 avec les délégués des parents d'élèves au sujet de la fermeture de classe prévue à Hundsbach et les différentes actions envisagées, (blocage, fermeture...)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **23 h 30**

PROCHAINES REUNIONS :

Réunion de travail Conseil Municipal – PADD : 15/04/2024 à 19h00

Prochain Conseil Municipal : 26/04/2024 à 20h00

Prochain Conseil Municipal : 24/05/2024 à 20h00

**Réunion de travail Conseil Municipal Trame verte et bleue avec M. LEROÏDE CCS
Et la Maison de la Nature** 10/06/2024 à 18h30